

CODES ET NORMES

EXTRAITS DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA – 2005

3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur

(voir l'annexe B)

3.2.6.1. Domaine d'application

- 1) La présente sous-section s'applique à tout bâtiment
 - a) Abrisant un usage principal du groupe A, D, E ou F et qui mesure :
 - (i) plus de 36m de hauteur entre le niveau moyen du sol et le plancher du dernier étage ; ou
 - (ii) plus de 18m de hauteur entre le niveau du sol et le plancher du dernier étage, et dont le nombre de personnes pour n'importe quel autre étage au-dessus du niveau moyen du sol que le premier étage, augmenté de celui des étages supérieurs et divisé par 1,8 fois la largeur en mètres de tous les escaliers d'issue à cet étage, dépasse 300 ;
 - b) abritant un usage principal du groupe B dont le plancher du dernier étage est situé à plus de 18m au-dessus du niveau du sol ;
 - c) abritant une aire de plancher, ou une partie d'aire de plancher, située au-dessus du troisième étage et destinée à un usage du groupe B, division 2 ; et
 - d) abritant un usage principal du groupe C dont l'un des plancher est à plus de 18m au-dessus du niveau moyen du sol.

3.2.7. Éclairage et installations d'alimentations électriques de secours

3.2.7.3. Éclairage de sécurité

- 1) Il faut prévoir un éclairage de sécurité fournissant un éclairage moyen d'au moins 10lx au niveau du plancher ou des marches d'escaliers dans :
 - a) les issues ;
 - b) les principales voies d'accès à l'issue d'une aire de plancher sans cloisons ;
 - c) les corridors utilisés par le public ;
 - d) les corridors desservant les chambres de patients ;
 - e) les corridors desservant les salles de classe ;
 - f) les passages piétons souterrains ;
 - g) les corridors communs ; et
 - h) les aires de plancher ou parties d'aires de plancher où le public peut se rassembler et qui font partie d'un usage :
 - i) du groupe A, division 1 ; ou
 - ii) du groupe A division 2 ou 3, ayant un nombre de personnes d'au moins 60
 - i) surfaces de plancher
 - j) aires de préparation d'aliments dans les cuisines commerciales.
- 2) Le vide technique mentionné au paragraphe 3.2.1.1.7) doit être équipé d'un éclairage de sécurité assurant un éclairement moyen d'au moins 10lx au niveau du plancher ou de la passerelle.
- 3) L'éclairement minimal exigé aux paragraphes 1) et 2) ne doit pas être inférieur à 1 lx.
- 4) En plus des exigences énumérées dans les phrases (1) à (3), l'installation de l'éclairage d'urgence fonctionnant sur batterie dans les établissements de soins de santé doivent être conformes aux exigences appropriées du CSA Z32, « Electrical Safety and Essential Electrical Systems in Health Care Facilities. »

CODES ET NORMES

EXTRAITS DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA – 2005

3.2.7.4. Alimentation de secours pour l'éclairage

- 1) Une source d'alimentation électrique de secours doit :
 - a) assurer l'éclairage de sécurité exigé à la présente sous-section à l'aide d'accumulateurs ou d'un groupe électrogène ; et
 - b) être conçue et installée de manière à satisfaire automatiquement, en cas de panne de la source normale d'alimentation, aux besoins en électricité pendant :
 - i) 2h pour les bâtiments visés par la sous-section 3.2.6 ;
 - ii) 1h pour les bâtiments dont l'usage principal est du groupe B et qui ne sont pas visés par la sous-section 3.2.6. ; et
 - iii) 30 min. pour tous les autres bâtiments.(voir l'annexe A).
- 2) Les appareils d'éclairage de sécurité autonomes doivent être conformes à la normes CSA-C22.2 No141-M, « Appareils autonomes d'éclairage de secours ».

3.4.5. Signalisation

3.4.5.1. Signalisation d'issue

- 1) À l'exception de la porte d'entrée principale d'une pièce ou d'un bâtiment, toute porte d'issue doit comporter une signalisation placée au-dessus ou à côté, lorsque cette issue dessert ;
 - a) un bâtiment de plus de 2 étages de hauteur de bâtiment,
 - b) un bâtiment dont le nombre de personnes dépasse 150 ; ou
 - c) une pièce ou une aire de plancher comportant un escalier de secours faisant partie d'un moyen d'évacuation exigé.
- 2) La signalisation doit :
 - a) être bien visibles à l'approche de l'issue ;
 - b) comporter le mot SORTIE ou EXIT en caractères simples et lisibles ; et
 - c) être éclairée continuellement lorsque le bâtiment est occupé.
- 3) La signalisation doit comporter :
 - a) si elle est éclairée de l'intérieur, des lettres rouges sur fond contrasté, ou des lettres contrastées sur fond rouge, d'une largeur de trait de 19mm et d'une hauteur d'au moins 114mm ; et
 - b) si elle est éclairée de l'extérieur, des lettres blanches sur fond rouge, ou des lettres rouges sur fond blanc ou de couleur claire contrastante, d'une largeur de trait de 19mm et d'une hauteur d'au moins 150mm.
- 4) Si l'éclairage dépend d'un circuit électriques, ce circuit :
 - a) ne doit pas desservir d'autre équipement que l'équipement de sécurité ; et
 - b) doit être relié à une source d'alimentation électrique de secours du type décrit au paragraphe 3.2.7.4. 1)
- 5) La direction de la sortie doit être signalée, au besoin, dans les corridors communs et passage au moyen d'une signalisation conforme au paragraphe 3) avec une flèche indiquant la sortie.
- 6) Sauf pour les portes de sortie décrites au paragraphe 3.3.2.3. 4) et la porte d'entrée principale, une signalisation conforme aux paragraphes 2), 3) et 4) doit être placée au-dessus ou à côté de chaque porte de sortie de pièces dont le nombre de personnes est supérieur à 60 et qui sont situées dans des usages du groupe A, division 1. des salles de danse, des débits de boissons et d'autres usages

CODES ET NORMES

EXTRAITS DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA – 2005

semblables dont l'éclairage, lorsqu'ils sont occupés, n'est pas suffisant pour permettre de localiser facilement l'emplacement de la porte de sortie.

3.4.5.2. Escaliers et rampes des sous-sols

- 1) Dans un bâtiment de plus de 2 étages de hauteur de bâtiment, toute partie d'une rampe ou d'un escalier d'issue qui se prolonge en deçà du niveau de la porte extérieure d'issue jusqu'à un sous-sol doit comporter une signalisation indiquant clairement qu'elle ne mène pas à une issue.

9.9.10. Signalisation

9.9.10.1. Domaine d'application

- 1) La présente sous-section s'applique à toutes les issues, sauf celles desservant un seul logement.

9.9.10.2. Visibilité des issues

- 1) Les issues doivent être situées dans un endroit bien visible ou leur emplacement doit être signalé clairement.

9.9.10.3. Panneau exigé

- 1) À l'exception de la porte d'entrée principale, les portes d'issue d'un bâtiment de 3 étages de hauteur de bâtiment ou d'un bâtiment où le nombre de personnes est supérieur à 150 doivent être signalées par un panneau placé au-dessus ou à côté.

9.9.10.4. Direction de l'issue

- 1) S'il est nécessaire d'indiquer la direction de l'issue, celle-ci doit être signalée par des panneaux installés dans les corridors et les passages.

9.9.10.5. Visibilité du panneau

- 1) La signalisation des issues doit être bien visible à l'approche des issues et doit être éclairée en permanence lorsque le bâtiment est occupé.

9.9.10.6. Lettrage

- 1) La signalisation des issues doit comporter le mot SORTIE ou EXIT en lettres rouges sur fond contrasté ou sur fond rouge avec lettres contrastantes s'il est éclairé par transparence, et en lettres blanches sur fond rouge ou en lettres rouges sur fond blanc s'il est éclairé de l'extérieur.
- 2) Les lettres mentionnées au paragraphe 1) doivent avoir une largeur de trait d'au moins 19mm et une hauteur d'au moins 150mm dans le cas d'un panneau éclairé de l'extérieur, et une hauteur d'au moins 114mm dans le cas d'un panneau éclairé par transparence.

9.9.10.7. Éclairage

- 1) L'éclairage des panneaux de signalisation d'issue exigés à l'article 9.9.10.3 doit être conforme aux paragraphes 9.9.11.3 2) et 3).
- 2) Si l'éclairage des panneaux de signalisation d'issue exigés à l'article 9.9.10.3 est assuré par un circuit électrique, celui-ci ne doit alimenter que l'équipement de secours.

CODES ET NORMES

EXTRAITS DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA – 2005

9.9.10.8. Issues se prolongeant en sous-sol

- 1) Dans un bâtiment d'une hauteur de bâtiment de 3 étages, si une rampe ou un escalier d'issue dessert un sous-sol situé au-dessous du niveau de la porte extérieur d'issue, il faut indiquer clairement que la partie en sous-sol de la rampe ou de l'escalier ne donne pas accès à l'extérieur.

9.9.11. Éclairage

9.9.11.3. Éclairage de secours

- 1) Il faut prévoir un éclairage de secours dans :
 - a) les issues ;
 - b) les principales voies d'accès à l'issue d'une aire de plancher sans cloisons ;
 - c) les corridors utilisés par le public ;
 - d) les passages piétons souterrains ; et
 - e) les corridors communs.
- 2) L'éclairage de secours prévu au paragraphe 1) doit être alimenté par une source d'énergie indépendante de l'installation électrique du bâtiment.
- 3) L'éclairage exigé au paragraphe 1) doit être conçu de façon à se déclencher automatiquement et à demeurer en service pendant au moins 30 min. en cas d'interruption du système d'éclairage électrique dans la zone concernée.
- 4) L'éclairement moyen fourni par l'éclairage exigé au paragraphe 1) doit être d'au moins 10 lx au niveau du plancher et des marches d'escalier.
- 5) Pour les installations d'éclairage à incandescence, un éclairage de 12W/m² de surface de plancher satisfait aux exigences du paragraphe 4).
- 6) Les dispositifs d'éclairage de secours automatiques doivent être conformes à la norme CSA-C22.2- No 141-M « Appareils autonomes d'éclairage de secours ».

CODES ET NORMES

EXTRAITS DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA – 2005

Classification par groupe

Groupe A, division 1

Cinémas
Opéras
Studios de télévision ouvert au public
Salles de spectacles

Groupe A, division 2

Galleries d'art
Auditoriums
Salles de quilles
Établissements de culte
Clubs sans hébergement
Salles communautaires
Salles d'audience
Salles de danse
Salles d'exposition (sauf celles du groupes E)
Gymnases
Salles de conférences
Bibliothèques
Débits de boissons
Musées
Passenger stations and depots
Jetées de récréation
Restaurants
Externats
Locaux d'engagement

Groupe A, division 3

Arénas
Piscines intérieures avec ou sans aires pour spectateurs assis
Patinoires

Groupe A, division 4

Installations de parc d'attraction (non classées dans une autre division)
Gradins
Tribunes
Stand de révision
Stades

Groupe B, division 1

Prisons
Pénitenciers
Postes de police avec locaux de détention
Prisons
Hôpitaux psychiatriques avec locaux de détention
Centre d'éducation surveillée avec locaux de détention

Groupe B, division 2

Centre d'hébergement pour enfants
Maisons de convalescence
Hôpitaux
Infirmeries
Maisons de repos
Orphelinats
Hôpitaux psychiatriques sans locaux de détention
Centre d'éducation surveillée sans locaux de détention
Sanatoriums sans locaux de détention

Groupe C

Appartements
Pensionnats
Clubs avec hébergement
Collèges, résidentiel
Couvents
Internats
Hôtels
Maisons
Pensions de famille
Monastère
Motels
Écoles, résidentiel

Groupe D

Banques
Salons de coiffure
Instituts de beauté
Cabinets de dentistes
Établissements de nettoyage à sec, libre-service, n'employant pas de solvants ni de nettoyeurs inflammables ou explosifs

EXTRAITS DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA – 2005**Classification par groupe****Groupe D (suite)**

Laveries, libre-service
Cabinets médicaux
Bureaux
Postes de polices sans locaux de détention
Stations radiophoniques
Établissements de location et d'entretien de petits appareils et d'outils

Groupe E

Grands magasins
Salles d'exposition
Marchés
Boutiques
Magasins
Supermarchés

Groupe F, division 1

Dépôts de liquide inflammables bruts
Entrepôts de matières dangereuses en vrac
Moulins à céréales
Usines de produits chimiques ou usines de transformation
Distilleries
Installations de nettoyage à sec
Meunerie
Minoterie
Élévateurs à grain
Installation de peinture par pulvérisation
Fabriques de matelas
Usines de peinture, laques, vernis et produits nitrocellulosiques
Usines de transformation du caoutchouc
Usines de recyclage du papier
Waste paper processing plants

Groupe F, division 2

Hangars d'aéronefs
Fabriques de boîtes
Fabriques de confiserie

Entrepôts frigorifiques

Installation de nettoyage à sec n'employant ni solvants ni nettoyeurs inflammables ou explosifs

Sous-stations électriques

Usines

Gares de marchandises

Toiture-terrasses prévues pour l'atterrissage des hélicoptères

Laboratoires

Laveries, sauf libre-service

Fabriques de matelas

Usines de travail du bois

Imprimeries

Garages de réparations

Locaux de ventes au détail

Stations-service

Locaux de rangement

Studio de télévision où le public n'est pas admis

Entrepôts

Locaux de vente en gros

Ateliers de rabotage

Ateliers

Groupe F, division 3

Laiteries

Entrepôts

Laboratoires

Centrales électriques

Salles de vente

Sample display rooms

Garages de stationnement, y compris les terrains de stationnement

Locaux de rangement

Entrepôts

Ateliers